



## **DELIBERATION du Bureau N° B2/2020**

**Délibération relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*)  
au filet dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord)  
pour la campagne de pêche 2020**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n°254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil,

Vu le règlement 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) no 811/2004, (CE) no 2166/2005, (CE) no 388/2006, (CE) no 509/2007 et (CE) no 1300/2008 du Conseil

Vu le règlement (UE) n°2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union,

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMM,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNPMM du 19 décembre 2019 au 9 janvier 2020,

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock de bar de la zone Nord,

Sur consultation écrite de la Commission « Mer du Nord - Manche » du CNPMM du 10 au 15 janvier 2020,

**Le Bureau adopte les dispositions suivantes :**

## **I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – Définitions**

#### **1.1. Armateur**

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

#### **1.2. Licence de pêche européenne**

La licence de pêche européenne confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

#### **1.3. Licence Bar filet de la zone Nord**

La « licence Bar » est une autorisation de pêche, délivrée par le CNPMM sur le fondement de l'article L. 921-2 du code rural et de la pêche et de l'article R. 912-14 du code rural et de la pêche maritime susvisés, pour pêcher le bar au filet en zone nord.

On entend par « Nord » la zone comprise dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c.

#### **1.4. Pêche au filet**

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de filets fixes droits ou emmêlant (codes engin FAO : GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GNC, FYN, FPN et FIX).

#### **1.5. Groupe de traitement des demandes**

Ce groupe comprend le président de la Commission « Mer du Nord – Manche », un représentant de chaque CRPMM concerné par la zone Nord, deux permanents du CNPMM, un représentant FEDOPA, un représentant ANOP.

#### **1.6. Capacité**

Entendre : la puissance motrice du navire exprimée en kilowatts (kW)

### **Article 2 – Champ d'application**

**2.1.** L'exercice de la pêche professionnelle du bar au filet, dans les eaux des zones CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c, est soumis à la détention de la licence Bar filet de la zone Nord.

**2.2.** La licence Bar filet de la zone Nord est valable du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020.

**2.3.** La licence n'est pas cessible.

### **Article 3 – Titulaire de la licence**

La licence Bar filet de la zone Nord est attribuée à un armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

## **II. REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE**

### **Article 4 –Autorisation de capture et débarquement**

Les détenteurs de la licence Bar filet pour la zone Nord sont autorisés à capturer du bar durant la période de validité de la licence, dans la limite des débarquements autorisés et, le cas échéant, des périodes de fermeture de la pêche fixés par la réglementation européenne en vigueur pour cet engin dans la zone considérée.

## **III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE BAR FILET**

### **Article 5 – Fixation d'un plafond de capacité et d'un contingent de navires**

Les licences sont attribuées dans la limite d'un contingent de navires et d'une capacité totale exprimée en kW.

Le plafond de capacité correspond au cumul des capacités des couples armateur-navire ayant enregistré des captures de bar au filet en zone Nord au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 septembre 2016. Ce plafond est égal à 38 506 kW.

Le contingent de navires correspond au nombre de navires ayant enregistré des captures de bar au filet en zone Nord au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 septembre 2016. Ce plafond est égal à 298 navires.

Aucune licence ne peut être attribuée une fois l'un des deux plafonds susmentionnés atteint.

### **Article 6 – Conditions d'éligibilité**

Outre les dispositions réglementaires en vigueur, le demandeur de la licence Bar filet de la zone Nord doit, au moment de sa demande :

- Avoir un navire actif au fichier flotte européen,
- Détenir une licence de pêche européenne,
- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- Être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire,
- Être à jour de ses déclarations de capture,
- Détenir, pour le navire pour lequel la demande de licence est faite, au moins l'une des Autorisations Européennes de Pêche (AEP) suivantes :
  - o AEP « Manche Est démersaux » pour le ou les engin(s) suivant(s) : filets sauf trémail et/ou trémail ;
  - o AEP « Manche Ouest » pour le ou les engin(s) suivant(s) : filets sauf trémail  $\leq$  220 mm et/ou trémail  $\leq$  220 mm.

Dans le cas où une ou plusieurs de ces conditions ne seraient pas respectées à la date susmentionnée, la demande de licence sera rejetée.

Les demandes n'obéissant pas aux catégories d'attribution de l'article 7.3 de la présente délibération sont inéligibles.

## **Article 7 – Priorités d'attribution**

### **7.1. Définitions**

Est considérée comme une **demande de renouvellement à l'identique**, la demande présentée par un armateur détenteur de la licence Bar filet de la zone Nord pour la campagne 2019 pour le même navire, y compris si sa puissance motrice a été réduite ou augmentée.

Est considérée comme une **demande de renouvellement avec changement de navire**, la demande présentée par un armateur détenteur de la Bar filet de la zone Nord pour la campagne 2019 pour un autre navire de capacité inférieure, identique ou supérieure au navire précédent.

Est considérée comme une **demande en poursuite de réservation**, la demande présentée par un armateur ayant bénéficié d'une réservation de licence Bar en zone Nord pour le filet pour la campagne 2019, qui fournit des explications quant au retard pris dans son projet de construction de navire (à l'exception de celui ayant subi une perte totale de son navire ou une fortune de mer) et qui précise la puissance motrice de son futur navire.

### **7.2. Réservation de licence**

Un armateur ayant un projet d'achat ou de construction peut demander une réservation de licence dans le cadre d'une demande de permis de mise en exploitation pour la durée de la campagne de pêche en cours. La réservation est ouverte aux seules demandes s'inscrivant dans le cadre d'un renouvellement avec changement de navire. L'entrée en flotte du navire entraîne le retrait de la licence accordée avec le navire remplacé. Les demandes de réservation déposées pour un navire de capacité supérieure au navire à remplacer peuvent être refusées dès lors que le plafond de capacité défini à l'article 5 de la présente délibération est atteint ou risque de l'être. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réservation peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Un armateur ayant subi une perte totale de son navire après fortune de mer ou une avarie technique temporaire peut demander une réservation de licence, s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique, le temps d'acquérir un nouveau navire de puissance inférieure ou égale à l'ancien, ou de réparer son navire. La licence est mise en réserve pour la campagne de pêche 2020. Ce délai de réservation peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Pendant cette période, la licence d'un couple armateur-navire ainsi réservée peut être attribuée provisoirement sans création d'antériorités à un demandeur qui en fait la demande expresse pour un navire de puissance inférieure ou égale à celle du navire pour lequel la licence a été réservée. Le demandeur est inscrit sur une liste d'attente (cf. article 7.3). Cette attribution se fait selon l'ordre de priorité des catégories de l'article 7.3 de la présente délibération.

### **7.3. Ordre d'attribution**

Les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- A. Demandes de renouvellement à l'identique ou avec changement de navire à capacité inférieure ou identique,
- B. Demandes en poursuites de réservation,
- C. Demande d'un armateur pour un navire pour lequel un autre armateur était détenteur de la licence Bar filet de la zone Nord 2019 (changement d'armateur sans sollicitation de la licence Bar filet de la zone Nord de la part de l'armateur initial),
- D. Demande de renouvellement à l'identique avec un navire dont la puissance motrice a été augmentée,
- E. Demande de renouvellement avec changement de navire disposant d'une capacité supérieure au navire précédent,
- F. Demande d'un armateur pour un navire avec lequel il était détenteur de la licence Bar filet de la zone Nord 2018.

Pour départager des demandes identiques au sein d'une même catégorie, il est tenu compte des antériorités du demandeur, des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et portuaires et, si besoin, de la date d'envoi du dossier complet de demande auprès du comité de rattachement.

Aucune licence ne peut être attribuée une fois atteint l'un des plafonds mentionnés à l'article 5.

Une liste d'attente est constituée avec le surplus des demandeurs, classés selon l'ordre de priorité des catégories.

### **Article 8 – Remotorisation en cours de campagne**

L'armateur titulaire de la licence doit notifier par tout moyen au CNPMMEM son intention de remotoriser son navire en cours de campagne à la hausse ou à la baisse (permis de mise en exploitation, certificat d'installation de puissance par le motoriste).

Une remotorisation à la hausse d'un navire en cours de campagne entraîne une perte de la licence dès lors que le plafond de capacité défini à l'article 5 de la présente délibération est atteint ou sur le point de l'être.

Les notifications concomitantes de dépassement seront traitées par le CNPMMEM selon leur ordre de réception.

## **IV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE LICENCE**

### **Article 9 – Contenu des dossiers de demande de licence**

Les demandes de licence Bar filet de la zone Nord » sont effectuées auprès du CRPMMEM de rattachement du navire, conformément au formulaire établi par le CNPMMEM (cf. annexe A).

Le règlement de la cotisation dont le montant est fixé par la délibération du CNPMMEM portant dispositions financières, est joint au formulaire.

A l'exception des demandes de renouvellement à l'identique et des demandes en poursuite de réservation, une copie de l'acte de francisation du navire doit être jointe à la demande.

Toute demande doit être signée par le demandeur avant d'être transmise au CRPMEM de rattachement.

### **Article 10 – Transmission des demandes de licences**

Les CRPMEM opèrent un examen technique des demandes reçues au regard de leur complétude et vérifient l'exactitude du statut du demandeur (au regard des ordres de priorités). Ils les transmettent au CNPMMEM sous la forme du tableau figurant en annexe B avant le 1<sup>er</sup> mars 2020.

Le CNPMMEM vérifie l'éligibilité des demandes au regard de la condition de CPO et au regard de l'examen de l'éligibilité mené par la DPMA sur les autres conditions. Il transmet aux CRPMEM la liste des demandes vérifiées.

Sur la base de cette liste, les CRPMEM émettent un avis technique au regard des critères d'attribution de la licence. Les avis défavorables sont motivés. Cette liste faisant état des avis par licence est transmise au CNPMMEM, sous la forme du tableau en annexe B avant le 15 mars 2020.

Les demandes de licences en cours de campagne sont instruites jusque 2 mois avant la fin de la période de validité en cours de la licence.

### **Article 11 – Délivrance de la licence**

La licence est délivrée par le Bureau du CNPMMEM.

Après transmission par les CRPMEM, ces dernières font l'objet d'un examen technique par un groupe de traitement des demandes, dont la composition est fixée à l'article 1.5 de la présente délibération.

Si une difficulté apparaît dans l'examen technique, il transmet pour avis les demandes concernées à la Commission « Mer du Nord – Manche ».

Après son examen, et règlement éventuel des difficultés par la Commission, le groupe de traitement des demandes établit une liste de licences qu'il propose au Bureau du CNPMMEM d'attribuer au regard de la présente délibération.

Le CNPMMEM notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence Bar filet de la zone Nord pour la campagne de pêche en cours.

Dans le cas d'une réservation de licence (cf. article 7.2 de la présente délibération), la licence sera effectivement délivrée sous réserve du respect des conditions d'éligibilité et de puissance motrice du navire, dès lors que l'armateur communique au CNPMMEM l'acte de francisation du navire, preuve que le navire est entré en flotte.

Le CNPMMEM intègre la liste des détenteurs de la licence Bar filet de la zone Nord dans la base de données SISAAP gérée par la DPMA.

## **Article 12 – Mise à jour des listes**

La liste récapitulative des licences bar attribuées est transmise sous la forme de tableaux aux CRPMEM et à la DPMA aux fins notamment de transmission aux services de contrôle.

Les CRPMEM notifient au CNPMEM tous les mouvements de navires intervenus courant la campagne impliquant une rupture du couple armateur-navire détenteur de la licence Bar filet de la zone Nord.

Le CNPMEM notifie aux CRPMEM le nombre de licences disponibles et les données relatives à l'atteinte du plafond de capacité et procède à la mise à jour de la base de données SISAAP.

## **V – APPLICATION DE LA LICENCE et OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES**

### **Article 13 – Respect des obligations réglementaires**

Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur, le titulaire de la licence Bar filet de la zone Nord est tenu de :

- Effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées et notamment de fournir les journaux de pêche (« log book » et fiches de pêche) requis par la réglementation européenne,
- Respecter la taille minimale des bars capturés.

### **Article 14 – Répression des infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 15 – Application de la délibération**


Les Présidents du CNPMEM et des CRPMEM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération.

### **Article 16 –**

La présente délibération annule et remplace la délibération B90/2018 du 5 décembre 2018 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Paris, le 20 janvier 2020,

Le Président,



Gérard ROMITI



# Demande de licence de pêche du bar en zone Nord

## Métiers de l'hameçon et/ou métiers du filet

### Année 2020

**Demande à retourner au Comité avant le XX février 2020** (date à fixer par le CR/CDPMEM)  
à l'adresse : (à compléter par le CR/CDPMEM de rattachement)  
**accompagnée obligatoirement du/des chèque(s) de cotisation (100 €/métier) et, le cas échéant, des autres pièces complémentaires citées au point 5 de la note d'information (acte de francisation et autres justifications)**

#### **Armement** (les champs obligatoires sont indiqués par \*)

Nom-Prénom / Société*			
Adresse postale complète*			
N° Redevable CPO*	<i>(N° du type xxAxxxx ou SPRxxxx)</i>	Téléphone	
Adresse Email			

#### **Navire exploité** (les champs obligatoires sont indiqués par \*)

Nom du navire*		Puissance motrice*	<b><i>kW</i></b>
Immatriculation*		Longueur (hors tout)*	<b><i>m</i></b>

Adhérent d'une OP\* :  Oui /  Non ; Si oui, nom de l'OP : \_\_\_\_\_

**METIERS DE L'HAMEÇON** (demande par rapport au régime 2019) – Précisez la catégorie de demande 2020 :

Renouvellement à l'identique (si remotorisation :  hausse ou  baisse de la puissance motrice)

Renouvellement avec changement de navire : Nom du navire remplacé : \_\_\_\_\_

Poursuite de réservation

Changement d'armateur : Nom-Prénom de l'ancien armateur : \_\_\_\_\_

---

**METIERS DU FILET FIXE** (demande par rapport au régime 2019) – Précisez la catégorie de demande 2020 :

Renouvellement à l'identique (si remotorisation :  hausse ou  baisse de la puissance motrice)

Renouvellement avec changement de navire : Nom du navire remplacé : \_\_\_\_\_

Poursuite de réservation

Changement d'armateur : Nom-Prénom de l'ancien armateur : \_\_\_\_\_

Demande d'un armateur titulaire de la licence Bar Nord Filet 2018

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

<i>Signature du demandeur*</i>	<i>Visa et cachet du CRPMEM*</i>
--------------------------------	----------------------------------

#### Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins



## **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données personnelles recueillies par ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par le CNPMEM en vue de l'attribution des licences Bar Nord 2020, pour le suivi de la pêche du bar en zone Nord à des fins statistiques et la réalisation des opérations de contrôle de celle-ci, en application des articles L912-1 et suivants et R912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et des délibérations du CNPMEM n°B1/2020 et B2/2020 relatives aux régimes d'exercice de la pêche du bar en zone Nord à l'hameçon et au filet pour la campagne de pêche 2020, respectivement.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont partagées entre le CRPME de rattachement et le CNPMEM. Elles sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment les administrations légalement habilitées (DPMA, DIRM(s), services en charge du contrôle des pêches, etc.) Une extraction partielle de ses données peut être transmise aux comités des pêches, aux organisations de producteurs et aux administrations centrales et locales. Le partage de ces données et leur communication sont indispensables pour mener à bien la finalité précitée. Ces données sont conservées pendant dix années.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder à vos données ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données hormis dans les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CNPMEM.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## **Annexe B : Format du fichier de transmission des demandes de licences Bar Nord**

Le fichier est à transmettre sous format Excel (police : Calibri 11).

Une ligne est créée pour chaque demande de licence.

Les champs du tableau ci-dessous correspondent aux colonnes du fichier. Les informations présentées dans le fichier doivent respecter les indications éventuelles en termes de contenu et de format du tableau ci-dessous.

<b>CHAMPS</b>	<b>CONTENU - FORMAT</b>
CRPMEM	CRPMEM de rattachement (majuscules) Ex : NORMANDIE
N°CFR	N° d'identification communautaire du navire Ex : FRA000548369 (FRA/ESP+000+IMMAT)
NOM NAVIRE	Nom du Navire (majuscules)
QM	Quartier maritime (majuscules)
IMMAT	N° d'immatriculation externe (format chiffre, sans espace)
PRIORITE	Catégorie de demande : A (Renouvellement à l'identique), B (Poursuite de réservation), C (Changement d'armateur), D (Remotorisation à capacité supérieure) E (Renouvellement avec changement de navire à capacité supérieure)
KW	Puissance motrice du navire, exprimée en kilowatts (KW)
LHT	Longueur hors-tout du navire, exprimée en mètres (LHT)
STATUT	RENO (Renouvellement), CHAR (Changement d'armateur), ANCA (Antériorités de capture), PRIN (Première installation) ou AUDE (Autre demande)
NOM ARMATEUR	Nom de l'armateur, personne physique ou morale (majuscules)
PRENOM	Prénom de l'armateur, personne physique, ou nom-prénom du gérant de l'armement, personne morale (majuscules)
N° ENIM PECHEUR	N° de redevable CPO de l'armateur, personne physique, en son nom, de type xxAxxxx
N° ENIM SOCIETE	N° de redevable CPO de l'armateur, personne morale, de type SPRxxxx
ADRESSE 1	Adresse postale de l'armateur (ou société)
ADRESSE 2	En cas de complément nécessaire à l'Adresse 1
CP	Code postal
AGGLOMERATION	Nom de l'agglomération (majuscules)
EMAIL	Adresse email de l'armateur (NR : non renseigné)
TELEPHONE	N° de téléphone de l'armateur (mobile si possible ; NR : non renseigné)
NOM OP	Nom de l'organisation de producteur (le cas échéant). Sinon, indiquer « HORS OP »
DOSSIER COMPLET	Date de dépôt du dossier <u>complet</u> auprès du CRPMEM de rattachement (ou CDPMEM par délégation)
CHQ VIRMT	Montant du chèque joint à la demande (à l'ordre du CNPMEM) ou du virement bancaire effectué (sur le compte du CNPMEM)
COMMENTAIRES GENERAUX	Toute information complémentaire concernant la demande. Toute information complémentaire concernant l'historique du couple, du navire, de l'armateur sur le régime Bar